Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent sont aménagés si leur handicap l'exige.

R. 4225-7

Decret n'2009-1272 du 21 octobre 2009- art 2

Degif. 
Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Jurical

Des installations sanitaires appropriées sont mises à la disposition des travailleurs handicapés.

R. 4225-8 Décretn'2009-1272 du 21 octobre 2009- art 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

## Chapitre VI: Installations électriques

## Section 1 : Champ d'application et définitions

R. 4226-1 Decret n'2010-1016 du 30 av01 2010 - art 1

Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

R. 4226-2 Décret n'2010-1016 du 30 août 2010 - art. 1

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre :

- 1° Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse :
- 2° Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse;
- 3° Domaine haute tension A (par abréviation HTA): installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse:
- 4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.

R. 4226-3 Décret n'2010-1016 du 30 août 2010 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗵 Jurican

Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent :

p. 1709 Code du travai